



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'augmentation de la capacité du centre canin
« La vallée féérique » sur le territoire de la commune de Verosvres (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 001711/KK P relative au projet d'augmentation de la capacité du centre canin « La vallée féérique » sur le territoire de la commune de Versovres (71), reçue complète le 28 février 2025 et portée par Madame Elodie BERTHE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINASSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 6 mars 2025 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires reçu le 21 mars 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à augmenter la capacité d'accueil de l'élevage canin « La vallée féérique » en portant le cheptel actuel à un maximum de 25 chiens sans modifier les infrastructures existantes, soient :

- un premier bâtiment composé de cinq boxes, deux nurseries et un salon de toilettage ;
- un second bâtiment comprenant l'habitation, la maternité, deux boxes et des annexes ;

qui fait l'objet de l'activation de la clause filet pour examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 pour la catégorie n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

qui est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2120 « élevage, vente, transit etc. de chiens » de la nomenclature ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé en secteur agricole du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Saint-Cyr-Mère-Boëtier entre Charolais et Mâconnais ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Mâconnais Sud Bourgogne en cours d'approbation ;
- situé à proximité de la Route Centre-Europe Atlantique (RCEA) et isolé par celle-ci des premiers riverains se trouvant à 140 m au sud du site ;
- situé au droit de la masse d'eau FRGG043 « Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne » identifiée en bon état quantitatif et bon en état qualitatif dans l'état des lieux 2017 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé au sein de continuum de la sous-trame Forêts et de continuum de la sous-trame Prairies-Bocage de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I « Tunnel, et bois de Verosvres, col des Vaux » et au sein de la Znieff de type II « Bas-Clunysois » ;
- situé en limite du site Natura 2000, zone spéciale de conservation « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » (FR2601016) ;
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme le Murin de Natterer (espèce classée vulnérable sur Liste rouge régionale – LRR), la Barbastelle d'Europe (espèce quasi-menacée sur LRR), la Sérotine commune (espèce quasi-menacée sur Liste rouge nationale - LRN et en préoccupation mineure sur LRR), le Murin à oreilles échancrées (espèce quasi-menacée sur LRR), le Grand Murin (espèce quasi-menacée sur LRR) et le Grand-duc d'Europe (espèce quasi-menacée sur LRR) ;
- situé en dehors de milieux humides ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Collines bocagères du Brionnais aux sommets boisés de résineux » ;
- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;
- situé en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que l'activité concerne un élevage extensif à faible effectif sur un site isolé, les sensibilités environnementales concernées par le projet étant ainsi modérées ;

du fait que l'activité n'est pas de nature à générer des incidences sur le site Natura 2000 à proximité ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures visant à limiter les incidences du projet, notamment sur la qualité des eaux (gestion des effluents d'élevage et des déjections) et sur les populations environnantes (bruit, odeurs) ;

de la nécessité de respecter l'arrêté du 08/12/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 pour notamment la gestion des eaux de nettoyage, la capacité de stockage des effluents, la fertilisation des cultures et l'épandage (tenue à jour d'un registre d'épandage) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le d'augmentation de la capacité du centre canin « La vallée féérique » sur le territoire de la commune de Versovres (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
T
muriel.chabert
habert

Signature
numérique de
Muriel
CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.03.26
16:16:58
+01'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr